

INSTRUCTIONS SOMMAIRES POUR LE SERVICE DE LA DOUANE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

ART. 1^{er}. Le capitaine de port remplira les fonctions de directeur de la douane ; il aura, sous ses ordres, un brigadier et une escouade.

A Moorea, les fonctions d'agent de la douane seront remplies par le maître de port. Il prêtera serment en justice ; ses attributions seront les mêmes que celles du directeur et du brigadier à Taïti.

Sur tous les autres points, les contraventions pourront être constatées, soit par deux employés du gouvernement, civils ou militaires, soit par deux habitants, français, étrangers ou indigènes.

Leur déclaration, affirmée par serment, devant le président du tribunal civil, fera loi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 2. Le directeur sera chargé de réunir et de classer les manifestes ou copies de manifestes qui, aux termes du règlement de port, doivent être remis par les capitaines des navires.

Il extraira de ces manifestes et enregistrera séparément, sur un livre *ad hoc*, le détail des armes, munitions de guerre, spiritueux, vins et autres marchandises prohibées ou dont la vente ne peut avoir lieu qu'avec une permission spéciale.

ART. 3. Il prescrira aux capitaines de le faire prévenir dès que leurs déchargements seront terminés, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, faire passer la visite du navire, constater la présence à bord, et les quantités de marchandises prohibées ou dont la vente ne peut se faire sans permission spéciale.

ART. 4. Quand le directeur sera prévenu qu'un navire est déchargé, il enverra le brigadier de la douane faire une visite à bord.

Ce dernier se fera représenter les marchandises prohibées ou portées sur le manifeste, dont la vente est soumise à des formalités.

Si ces marchandises ne pouvaient être représentées ou si les quantités excédaient celles qui ont été déclarées, procès-verbal serait dressé et le capitaine poursuivi conformément aux règlements.

ART. 5. Avant le départ des navires, le brigadier, après avoir pris les ordres du directeur, se transportera de nouveau à bord et fera une nouvelle visite, en procédant ainsi qu'il a été expliqué à l'article précédent.

ART. 6. En outre de ces visites, le directeur de la douane pourra, quand et aussi souvent qu'il le jugera convenable, envoyer ses agents faire des visites à bord des navires de commerce et s'assurer qu'ils ne contiennent aucune autre marchandise prohibée que celles portées sur leurs manifestes et qu'ils possèdent toutes celles qu'ils ont déclarées ou qu'ils justifient de leur emploi par des permissions régulières.

ART. 7. Si les agents de la douane soupçonnaient quelque contravention de douane pouvant être constatée à terre, ils prévendraient le commissaire de police et se concerteraient avec lui pour opérer la saisie.

ART. 8. Les saisies faites à bord des navires seront toujours constatées par un procès-verbal dressé par le brigadier de la douane.

ART. 9. Les procès-verbaux énonceront : 1^o les noms, qualités et demeures des saisissants ; 2^o la date et la cause de la saisie ; l'espèce,